



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BCEP2018340-0002 du 6 décembre 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société R. PONS  
Commune de FONTAINE

---

**Arrêté préfectoral complémentaire**

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45,
- Vu** le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube
- Vu** le décret du 12 juillet 2018 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- Vu** la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, ainsi que la note du 19 avril 2017 portant sur la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°11-2173 du 25 juillet 2011 autorisant la société R. PONS à exploiter des installations de production de matériels de lutte contre l'incendie ainsi que de raccords et des instruments de robinetterie à usage industriel, sur le territoire de la commune de FONTAINE,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-1885 du 20 mai 2005 imposant à la société R. PONS la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols éventuellement pollués par du plomb d'origine industrielle,
- Vu** le rapport « RC 06 0025-2 : Diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb dans l'environnement du site » d'avril 2006,
- Vu** le rapport « RC 13090 : Diagnostic approfondi de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb dans l'environnement du site » d'avril 2007,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-3064 du 11 septembre 2008 prescrivant la réalisation de prélèvements de sols supplémentaires, d'une évaluation des risques sanitaires et le cas échéant d'un plan de gestion,
- Vu** l'étude produite par M. Pierre BENOIT et remise en juillet 2009, ainsi que son complément remis en avril 2010,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SRS-BrL/MHB/n°12-504 du 9 juillet 2012, statuant sur l'insuffisance de l'étude de 2009-2010 susvisée,
- Vu** les échanges entre l'inspection des installations classées et l'ARS sur cette affaire,
- Vu** le rapport référencé E/SAU2/CO-18-367 du 16 août 2018 et les nouvelles propositions de l'inspection des installations classées,

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 25 octobre 2018, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2018 à la connaissance du demandeur,

**Vu** l'absence d'observations du demandeur sur ce projet,

**Considérant** que la société R. PONS exploite une fonderie ayant occasionné des rejets de plomb et d'autres métaux dans l'environnement et que des teneurs en plomb très supérieures au fond géochimique local ont été mises en évidence par les études susvisées ;

**Considérant** que les études historiques remises jusqu'alors sont incomplètes et n'ont notamment pas permis de déterminer l'origine de la pollution au plomb des sols de la maison d'habitation située sur la parcelle cadastrale 990 face à l'usine R. PONS,

**Considérant** qu'il revient en conséquence de refaire une étude historique de qualité en confiant cette mission d'étude historique et de collecte de données à un organisme certifié pour ce type de prestation,

**Considérant** que l'ensemble des prélèvements et analyses demandés par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2008 susvisé n'ont pas été réalisés,

**Considérant** que sur la base des prélèvements réalisés en 2009 et 2010, il ressort l'existence d'une pollution au plomb au droit des parcelles 990 et 1123 de la commune de FONTAINE, susceptible de présenter des impacts pour l'environnement ou la santé des jeunes enfants en particulier,

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les données sur l'état des sols afin de définir les suites les plus adaptées, en tenant compte de l'usage actuel et futur des terrains pollués ou potentiellement pollués, dans le respect de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués,

**Considérant** qu'à ces fins, un maillage relativement fin pour la réalisation des prélèvements et analyses est nécessaire,

**Considérant** qu'à des fins de levée de doute, l'analyse de l'ensemble des métaux présents dans une couche superficielle (allant jusqu'à 30 cm de profondeur) est nécessaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1**

Les présentes prescriptions viennent compléter les prescriptions applicables à la société R. PONS à FONTAINE.

### **ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES DANS LES SOLS**

#### Article 1.1 – Réalisation des prélèvements et des analyses

L'exploitant fait procéder aux prélèvements et analyses suivants, qui constituent un minima. Il pourra, avec l'appui de son prestataire, proposer des prélèvements et analyses supplémentaires :

- Maison d'habitation (parcelle cadastrale n°990)

L'exploitant fait procéder a minima à des prélèvements et analyses de sols, aux points référencés A, B, C, D et E dont l'emplacement est précisé en annexe, et selon les modalités définies dans le tableau suivant :

Points de mesure	Profondeur	Paramètres à analyser
A, B, C, D et E	0 à - 0,3m	Plomb, Cuivre, Chrome, Chrome VI, Nickel, Zinc, Cadmium, Mercure, Arsenic
	- 0,3 m à - 0,6 m	Plomb
	- 0,6 m à - 0,9 m	Plomb
	- 0,9 m à - 1,2 m	Plomb
	- 1,2 m à - 1,5 m	Plomb
	- 1,5 m à - 1,8 m	Plomb

➤ Point témoin

L'exploitant fait procéder à des prélèvements et analyses de sols, au point référencé F dont l'emplacement est précisé en annexe, et selon les modalités définies dans le tableau suivant :

Points de mesure	Profondeur	Paramètres à analyser
F	0 à - 0,3m	Plomb, Cuivre, Chrome, Chrome VI, Nickel, Zinc, Cadmium, Mercure, Arsenic
	- 0,3 m à - 0,6 m	Plomb
	- 0,6 m à - 0,9 m	Plomb
	- 0,9 m à - 1,2 m	Plomb
	- 1,2 m à - 1,5 m	Plomb
	- 1,5 m à - 1,8 m	Plomb

➤ Jardin attenant à la cour de l'ancienne école (parcelle cadastrale n°1123)

L'exploitant fait procéder à des prélèvements et analyses de sols, a minima aux points référencés G et H dont l'emplacement est précisé en annexe, et selon les modalités définies dans le tableau suivant :

Points de mesure	Profondeur	Paramètres à analyser
G et H	0 à - 0,3m	Plomb, Cuivre, Chrome, Chrome VI, Nickel, Zinc, Cadmium, Mercure, Arsenic

## Article 1.2 – Rapport d’analyses

Le rapport d’analyses avec les commentaires et les propositions d’actions de l’exploitant et de son prestataire doivent être remis à l’inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – ÉTUDE HISTORIQUE ET ÉTUDE DE VULNÉRABILITÉ DES MILIEUX**

La société R. PONS, désignée par la suite comme étant « l’exploitant », procède à la révision de l’étude historique du site, en ayant recours à un organisme certifié pour la prestation de service codifiée ‘A110 – études historiques, documentaires et mémorielles’ dans la norme NF X 31-620-2 « prestations de services relatives aux sites et sols pollués ».

Cette étude vise à déterminer la nature des pratiques historiques de l’entreprise sur le périmètre du site et dans son environnement proche, notamment au niveau de la parcelle cadastrale n°990.

Préalablement à cette prestation, l’organisme certifié mandaté par l’exploitant réalisera une visite de site dont les objectifs et le rendu sont définis dans la codification ‘A100 – visite du site’ mentionnée dans la norme précitée.

L’étude historique fera l’objet d’un rapport qui devra être remis à l’inspection des installations classées sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

De plus, l’exploitant remettra sous ce même délai de 5 mois une étude de vulnérabilité des milieux établie par un organisme certifié pour la prestation de service codifiée ‘A120 – étude de vulnérabilité des milieux’ dans la norme NF X 31-620-2 « prestations de services relatives aux sites et sols pollués ». Cette étude consistera à interpréter le maximum d’informations sur le contexte environnemental, ainsi qu’à identifier en particulier les voies de transfert de pollution possibles et à localiser les cibles éventuelles.

## **ARTICLE 4 - NOTIFICATION DE L’ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société R. PONS.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FONTAINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l’établissement est soumis, sera affiché par le maire de FONTAINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d’un mois. Le procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l’Aube – bureau de l’environnement et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d’un mois.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l’article R.181-50 du code de l’environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l’application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

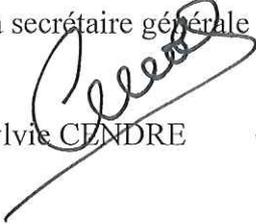
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

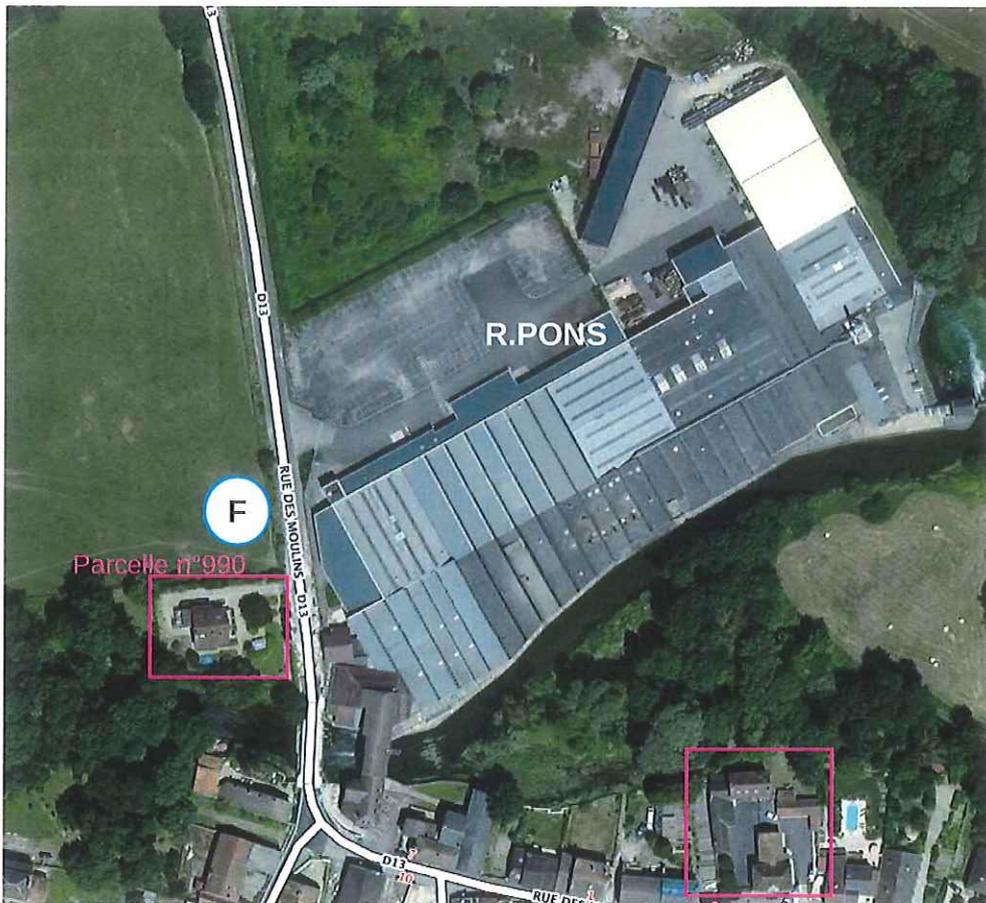
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale

  
Sylvie CENDRE

ANNEXE – Localisation des points de prélèvement



Parcelle n°1123

